



AUTORISATION DE SURVOL & PRISES DE VUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 12 -

Pétitionnaire : Monsieur le Directeur de l'Office du tourisme de Cauterets
Adresse : Office du tourisme de Cauterets – place Foch – 65110 CAUTERETS
Nature de la demande : tournage & prises de vue,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Monsieur Yves HAURE – Secrétaire général
du Parc National des Pyrénées et par Madame Marie HERVIEU – Chef du service
communication du Parc National des Pyrénées,

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'office du tourisme de Cauterets à effectuer des prises de vue dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*) et à organiser le survol utile aux dites prises de vue.

Le dit reportage sera réalisé dans le cadre des activités de promotion réalisées par l'office du tourisme de Cauterets.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipe de tournage et de prise de vue devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc National des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc National des Pyrénées,
- il sera signalé que les images et photographies sont prises dans le cœur du Parc National des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc National des Pyrénées,
- point de départ : stade en entrée de village (*Cauterets - Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : stade en entrée de village (*Cauterets - Hautes-Pyrénées*),
- nombre de rotation : un seul survol d'une durée d'une heure,
- itinéraire : Cauterets village – station du Lys – vallée d'Ilhéou – Vignemale – vallée de Gaube – vallée du Marcadau – pont d'Espagne – retour Cauterets village,
- objet du survol : approvisionnement du refuge.
- le survol sera organisé à haute altitude dès le début de l'opération,

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 25 janvier 2013 entre 12 heures et 15 heures.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 23 janvier 2013.



Gilles PERRON ⁷⁷
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.